



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

APC
27/10/2014

Cedric

VD

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

AUTORISANT L'EXTENSION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX DE LA SMBP
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRASVILLE
- N°ICPE : 7963

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 autorisation la Société des Matériaux de Berchères les Pierres (SMBP) à exploiter une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Prasville;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2012 autorisation la Société des Matériaux de Berchères les Pierres (SMBP) modifiant les conditions d'exploitation et autorisant l'extension de l'installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Prasville;

Vu la demande d'extension de l'installation de traitement des matériaux pour l'implantation du bassin de stockage des eaux pluviales déposée par la SMBP par courrier daté du 18 décembre 2012 et complétée le 23 mai 2013 ;

Vu le dossier joint à la demande de modification susvisé ;

Vu la demande d'intégration dans l'arrêté sus-visée des installations constituées par le tapis de plaine et par la plate forme de reprise reçue le 8 octobre 2013

Vu le dossier joint à la demande de modification susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2013;

Considérant que les conditions d'aménagement, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral susvisé complété des dispositions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'extension de l'installation de traitement des matériaux pour l'implantation du bassin de stockage des eaux pluviales ne constitue pas une modification substantielle;

Considérant que les installations constituées par le tapis de plaine et par la plate forme de reprise étaient autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 autorisant la Société des Matériaux de Berchères les Pierres (SMBP) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père et que ces installations déjà en activité ne sont pas modifiées dans le cadre de la présente demande ;

Considérant que la demande d'intégration des installations constituées par le tapis de plaine et par la plate forme de reprise ne constitue pas une modification substantielle;

Considérant que les modifications présentées doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société des Matériaux de Berchères les Pierres (SMBP) - dont le siège social est situé chemin des Vieilles Vignes à Berchères les Pierres (28 630) - est tenue de respecter les dispositions suivantes modifiant l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 autorisation l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Prasville.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Installation de concassage – broyage – criblage et lavage et équipements annexes Unité de pressage de boues issues du lavage des matériaux minéraux	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>200	kW	5246	kW
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux solides	Stockage de matières minérales	Capacité de stockage	>75000	m ³	200 000	m ³
2517*	1	A	Station de transit de produits minéraux solides	Stockage de matières minérales	Surface de stockage	>30000	m ²	67 500	m ²

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).»

* : en application le lendemain de la publication de l'APMG-E 2517

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	section	n° parcelle	Surface autorisée (m ²)	
Prasville	Moulin de Pierre	ZB	16pp	39 647	
			17pp	14 432	
			18pp	4 385	
			19pp	1 680	
	La pièce de la Corne	ZB	34pp	72 084	
			4pp	9 375	
	Rougemont	ZE	1pp	39 710	
			4pp	520	
		chemin rural n°10 dit « de rougemont » pour partie			320
		Chemin rural n°14 dit « latéral à la nationale » pour partie			5 700

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de situation de l'établissement annexés au présent arrêté.»

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.7.6 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Pour les installations situées aux lieux-dits « Moulin de Pierre », «La pièce de la Corne » et sur le chemin rural n°14, le réaménagement consiste en un remblaiement au niveau des terrains avoisinants.

Pour les installations situées au lieu-dit « Rougemont » et sur le chemin rural n°10, le réaménagement consiste en un remblaiement partiel sur une hauteur minimale de 5m soit jusqu'à la côte de 134m NGF. Les bords de l'excavation sont talutés selon une pente de 5° maximum pour un raccordement au niveau des terrains avoisinants.

Les terrains remblayés sont recouverts d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 20 à 50cm afin de retrouver une qualité des sols compatibles avec l'usage futur définit ci-dessus.

REMBLAYAGE

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

Seuls des déchets inertes non dangereux peuvent être utilisés pour le remblayage (les matériaux stériles issus de l'extraction ; les matériaux naturels, sables, graviers, blocs rocheux, de terrassement n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination au cours de travaux ; certains déchets triés issus du bâtiment tels que : mortier, béton, béton cellulaire, rebus de ciment, briques (sauf briques réfractaires), tuiles, parpaings agglomérés céramiques, carrelages, sanitaires, gravats, verre, déchets de matériaux. Ces matériaux ne doivent pas contenir de plâtre ni d'amiante-ciment et ne doivent pas être contaminés par une quelconque activité.

Les enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test sont indiqués sur le bordereau de suivi susmentionné. Le test à appliquer est le test normalisé X30-402-2.

Seuls les matériaux respectant les critères définis dans le présent arrêté peuvent être admis.

Un contrôle du chargement doit être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site sont bennés sur aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus sont consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles, les matières plastiques, l'amiante friable ou non friable, les métaux, les matériaux de démolition non préalablement triés.

Le remblaiement des terrains s'effectue à l'aide des stériles et des terres de découverte stockés en périphérie de l'installation ainsi que de déchets inertes non dangereux extérieurs au site.

Les galettes issues du pressage des boues de décantation peuvent être utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité générale des sols. »

Article 5

L'annexe 1 dénommée « Plan parcellaire » est remplacée par les annexes du présent arrêté dénommées « annexe 1 : situation cadastrale de l'installation de traitement des matériaux » et « Annexe 2 : situation cadastrale du tapis de plaine et de la plate forme de reprise ».

Article 6 – APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 7 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, au Maire de la commune de Prasville.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Prasville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

27 JAN. 2014

POUR COPIE CONFORME

Jean-Paul VICAT

